

ARRANGEMENT

entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

représentée par le Conseil de l'Union européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE (ci-après dénommée «Islande»), et

LE ROYAUME DE NORVÈGE (ci-après dénommé «Norvège»),

d'autre part,

VU l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après dénommé «accord»),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) La Communauté européenne a créé, par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement»), l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (ci-après dénommée «Agence»).
- (2) Ledit règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord.
- (3) Le règlement confirme que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen devraient participer pleinement aux activités de l'Agence, bien qu'avec des droits de vote limités.
- (4) L'accord ne porte pas sur les modalités de l'association de l'Islande et de la Norvège aux activités de nouveaux organismes créés par l'Union européenne dans le cadre du développement de l'acquis de Schengen, et certains aspects de ladite association à l'Agence devraient être réglés dans un arrangement complémentaire conclu entre les parties contractantes à l'accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Conseil d'administration

1. L'Islande et la Norvège sont représentées au conseil d'administration de l'Agence selon les modalités visées à l'article 21, paragraphe 3, du règlement.

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

2. Elles disposent de droits de vote:

- a) en ce qui concerne les décisions relatives à des activités spécifiques à réaliser à leurs frontières extérieures ou dans le voisinage de celles-ci. Les propositions de décisions de cette nature requièrent un vote en faveur de leur adoption du représentant de l'État concerné au conseil d'administration;
- b) en ce qui concerne les décisions relatives à des activités spécifiques relevant de l'article 3 (opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures), de l'article 7 (gestion des équipements techniques), de l'article 8 (appui aux États membres confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée aux frontières extérieures) et de l'article 9, paragraphe 1, première phrase (opérations de retour conjointes), à réaliser avec des ressources humaines et/ou des équipements mis à disposition par l'Islande et/ou la Norvège;
- c) en ce qui concerne les décisions au titre de l'article 4 sur l'analyse des risques (conception de l'analyse commune et intégrée des risques, analyses des risques générales et spécifiques) qui les affectent directement;
- d) en ce qui concerne les décisions relatives aux activités de formation relevant de l'article 5, à l'exception de l'établissement du tronc commun.

Article 2

Contribution financière

L'Islande et la Norvège contribuent au budget de l'Agence conformément au pourcentage fixé à l'article 12, paragraphe 1, de l'accord.

*Article 3***Protection et confidentialité des données**

1. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ est applicable aux données à caractère personnel transmises par l'Agence aux autorités islandaises et norvégiennes.

2. Le règlement (CE) n° 2001/45 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ s'applique aux données à caractère personnel transmises à l'Agence par les autorités islandaises et norvégiennes.

3. L'Islande et la Norvège respectent les règles relatives à la confidentialité des documents détenus par l'Agence telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

*Article 4***Statut juridique**

L'Agence est dotée de la personnalité juridique en droit islandais et norvégien et jouit, en Islande et en Norvège, de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales par les législations islandaise et norvégienne. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

*Article 5***Responsabilité**

La responsabilité de l'Agence est régie par les dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement.

*Article 6***Cour de justice**

L'Islande et la Norvège reconnaissent la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'Agence, conformément à l'article 19, paragraphes 2 et 4, du règlement.

*Article 7***Privilèges et immunités**

L'Islande et la Norvège appliquent à l'Agence et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et les règles applicables adoptées conformément audit protocole.

*Article 8***Personnel**

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les ressortissants islandais et norvégiens jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

2. Ils ne peuvent cependant être nommés au poste de directeur exécutif ou de directeur exécutif adjoint de l'Agence.

3. Les ressortissants islandais et norvégiens ne peuvent être élus président ou vice-président du conseil d'administration.

*Article 9***Entrée en vigueur**

1. Le présent arrangement entre en vigueur un mois après la date à laquelle le secrétaire général du Conseil, en sa qualité de dépositaire, a constaté que toutes les conditions de forme concernant l'expression du consentement par les parties au présent accord, ou au nom de celles-ci, d'être liées audit arrangement ont été remplies.

2. Le présent arrangement est appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature.

*Article 10***Validité et dissolution**

1. Le présent arrangement est conclu pour une durée illimitée.

2. Le présent arrangement cesse d'être en vigueur six mois après que l'accord a été dénoncé par l'Islande ou par la Norvège ou par décision du Conseil de l'Union européenne, ou est dissous conformément aux procédures visées aux articles 11 et 16 de l'accord.

L'accord visé à l'article 17 de l'accord couvre également les conséquences de la dissolution du présent arrangement.

L'arrangement et la déclaration commune qui lui est annexée sont établis en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions linguistiques faisant également foi.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Съставено в Брюксел на първи февруари две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el uno de febrero del dos mil siete.

V Bruselu dne prvního února dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles, den første februar to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am ersten Februar zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta veebruarikuu esimesel päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, την πρώτη Φεβρουαρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the first day of February in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le premier février deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì primo febbraio duemilasette.

Briselē, divtūkstoš septītā gada pirmajā februārī.

Priimta du tūkstančiai septintų metų vasario pirmą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer hetedik év február első napján.

Magħmul fi Brussell, fl-ewwel jum ta' Frar tas-sena elfejn u sebgha.

Gedaan te Brussel, de eerste februari tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli, dnia pierwszego lutego roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em um de Fevereiro de dois mil e sete.

Întocmit la Bruxelles, întâi februarie două mii șapte.

V Bruseli prvého februára dvetisícšedem.

V Bruslju, prvega februarja leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä ensimmäisenä päivänä helmikuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den första februari tjugohundrasju.


Gjört í Brussel fyrsta dag febrúarmánaðar árið tvö þúsund og sjö.

Utferdiget i Brussel den 1. februar 2007.

За Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 az Európai Közösség részéről
 Ghall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapens vägnar
 Fyrir hönd Evrópubandalagsins
 For Det europeiske fellesskap



За Европейската общност
 Por la República de Islandia
 Za Íslandskou republiku
 For Republikken Island
 Für die Republik Island
 Íslandi Vabariigi nimel
 Για τη Δημοκρατία της Ισλανδίας
 For the Republic of Iceland
 Pour la République d'Islande
 Per la Repubblica d'Islanda
 Íslandes Republikas vārdā
 Islandijos Respublikos vardu
 az Ízlandi Köztársaság részéről
 Ghar-Repubblika ta' l-Ízlanda
 Voor de Republiek IJsland
 W imieniu Republiki Islandii
 Pela República da Islândia
 Pentru Republica Islanda
 Za Íslandskú republiku
 Za Republiko Islandijo
 Islannin tasavallan puolesta
 På Republiken Islands vägnar
 Fyrir hönd lýðveldisins Íslands
 For Republikken Island



За Република Норвегия
 Por el Reino de Noruega
 Za Norské království
 For Kongeriget Norge
 Für das Königreich Norwegen
 Norra Kuningriigi nimel
 Για το Βασίλειο της Νορβηγίας
 For the Kingdom of Norway
 Pour le Royaume de Norvège
 Per il Regno di Norvegia
 Norvēģijas Karalistes vārdā
 Norvegijos Karalystės vardu
 A Norvég Királyság részéről
 Ghar-Renju tan-Norveģja
 Voor het Koninkrijk Noorwegen
 W imieniu Królestwa Norwegii
 Pelo Reino da Noruega
 Pentru Regatul Norvegiei
 Za Nörske královstvo
 Za Kraljevino Norveško
 Norjan kuningaskunnan puolesta
 På Konungariket Norges vägnar
 Fyrir hönd konungsríkisins Noregs
 For Kongeriket Norge



DÉCLARATION COMMUNE**de la Communauté européenne et des gouvernements de la République d'Islande et du Royaume de Norvège concernant l'accord sur les modalités de participation de la République d'Islande et du Royaume de Norvège aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne**

La Communauté européenne,

le gouvernement de la République d'Islande

et

le gouvernement du Royaume de Norvège,

ayant conclu un accord sur les modalités de participation de la République d'Islande et du Royaume de Norvège aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2007/2004,

font conjointement la déclaration suivante:

Les droits de vote prévus dans ledit accord sont justifiés par les liens particuliers avec l'Islande et la Norvège découlant de l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen tel qu'il est reconnu dans le protocole Schengen du traité d'Amsterdam.

Lesdits droits de vote ont un caractère exceptionnel dû à la nature spécifique de la coopération «Schengen» et à la position particulière de la Norvège et de l'Islande.

Ils ne sauraient par conséquent être considérés comme un précédent juridique ou politique pour tout autre domaine de coopération entre les parties audit accord ou pour la participation d'autres États tiers aux activités d'autres agences de l'Union.

Lesdits droits de vote ne peuvent en aucune circonstance être exercés en ce qui concerne des décisions de nature réglementaire ou législative.
